

# DECISION DCC 21-410 DU 30 DECEMBRE 2021

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Akpro-Missérété le 16 juin 2021, enregistrée à son secrétariat le 05 juillet 2021 sous le numéro n°1192/243/REC-21, par laquelle, monsieur Sylvain TOGBE, détenu à la maison d'arrêt d'Akpro-Missérété, forme un recours pour détention provisoire arbitraire.

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Rigobert A. AZON en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il est poursuivi pour des faits de vol, meurtre et association de malfaiteurs et mis sous mandat de dépôt par le juge des mineurs du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Allada le 15 juin 2016 ; qu'il indique que son titre de détention n'a été prorogé qu'une seule fois ; qu'il demande à la Cour de déclarer son maintien en détention arbitraire et d'ordonner sa mise en liberté d'office ;

**Considérant** qu'invité, le juge des mineurs au tribunal de première Instance de deuxième classe d'Allada, n'a pas fait d'observations ;



**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution, 6 et 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et les articles ;

**Considérant** que l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'en outre, l'article 147 alinéa 6 et l'article 153 alinéa 2 du code de procédure pénale disposent respectivement : « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (06) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (06) mois, renouvelable trois (03) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; « *Dans tous les cas, l'ordonnance est notifiée à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure* » ; qu'il s'ensuit que les prolongations de détention provisoire doivent intervenir dans les délais légaux prescrits et notifiées à l'inculpé ;

**Considérant** qu'il résulte du dossier que le requérant a été mis en détention provisoire dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que toutefois, il soutient que son mandat de dépôt n'a été renouvelé qu'une seule fois et est devenu caduque ; qu'il y a lieu de conclure que le maintien en détention de monsieur Sylvain TOGBE sans titre de détention, est arbitraire et constitue une violation de la Constitution de ce chef ;

**Considérant** par ailleurs qu'aux termes de l'article 7.1. d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *trois (03) ans en matière correctionnelle* » ;
- *cinq (05) ans en matière criminelle* ; qu'il résulte de cette disposition que le délai de l'instruction ne saurait donc excéder en matière criminelle une durée de cinq (05) années au bout

desquelles l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ;

**Considérant** qu'en l'espèce, le requérant poursuivi pour des faits criminels de vol, meurtre et association de malfaiteurs, a été placé sous mandat de dépôt le 15 juin 2016 ; qu'entre la date du mandat de dépôt et celle de la saisine de la Cour le 05 juillet 2021, il s'est écoulé plus de (05) années, délai légal maximum au bout duquel l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement ; qu'il y a lieu de conclure qu'il y a violation de l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

**Considérant** par ailleurs, que le requérant demande à la Cour Constitutionnelle d'ordonner sa mise en liberté d'office ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu qu'elle se déclare incompétente ;

### **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup> :** *Dit* que le maintien en détention de monsieur Sylvain TOGBE est arbitraire.

**Article 2 :** *Dit* qu'il y a violation de l'article 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

**Article 3:** *Dit* qu'elle est incompétente pour prononcer une mise en liberté d'office.

La présente décision sera notifiée à monsieur Sylvain TOGBE, à monsieur le président du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Allada et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trente décembre deux mille vingt et un,

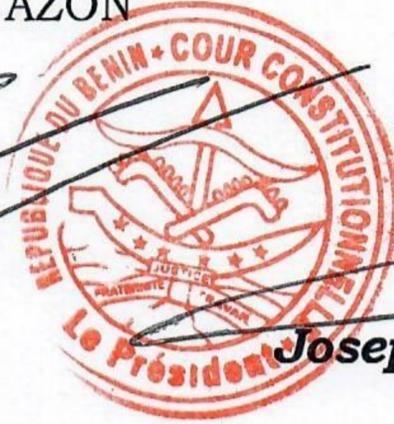
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre



Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

**Rigobert A. AZON.**



Le Président,

**Joseph DJOGBENOU.**